

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

18 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CONCERNANT LE BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES,  
L'AMÉLIORATION DU CLIMAT SCOLAIRE ET LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT  
ET DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES

RÉSUMÉ

Ce projet de décret adapte le dispositif instauré en 2023 pour améliorer le climat scolaire et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il vise à corriger certaines incohérences juridiques et difficultés pratiques constatées lors de la mise en œuvre du programme-cadre. Le texte ajuste certaines temporalités afin de mieux coordonner les appels à candidatures des écoles et des opérateurs accompagnateurs. Il renforce l'implication des pouvoirs organisateurs, des directions et des équipes éducatives dans les projets menés. Le décret précise également ce que recouvre l'« accompagnement » assuré par les opérateurs agréés et assouplit certains critères d'agrément afin d'élargir le nombre d'opérateurs disponibles. Il instaure une procédure de conciliation et de gestion des litiges entre écoles et opérateurs. Il harmonise et adapte les formations liées au climat scolaire, notamment en ouvrant certaines formations aux CPMS, PSE et pôles territoriaux. Enfin, il précise les missions et le fonctionnement de la Commission d'agrément et de sélection, sans modifier l'esprit initial du dispositif.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Exposé des motifs.....</b>                                                                                                                                                                                                                                | <b>3</b>  |
| <b>Commentaire des articles.....</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>5</b>  |
| <b>Projet de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement<br/>secondaire concernant le bien-être des élèves, l'amélioration du climat scolaire et la<br/>prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires .....</b> | <b>9</b>  |
| <b>Avant-projet de décret .....</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>14</b> |
| <b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>18</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, inséré dans le Livre Ier, Titre 7, Chapitre 10, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, a constitué une étape importante dans la mise en œuvre des engagements pris par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour renforcer la qualité de vie à l'école et lutter efficacement contre les violences et le harcèlement.

Toutefois, la première phase de mise en œuvre du programme-cadre a révélé des difficultés pratiques et certaines incohérences juridiques. Les retours des écoles, des opérateurs et des acteurs institutionnels ont montré la nécessité d'adapter et de préciser certaines dispositions afin d'assurer un fonctionnement plus fluide et plus équitable du dispositif.

Les modifications proposées poursuivent deux objectifs principaux :

- Corriger des erreurs formelles et adapter certaines temporalités : rectifier des coquilles, clarifier des références et ajuster la durée de certaines phases pour les aligner avec la réalité d'une année scolaire.
- Améliorer la mise en œuvre et renforcer l'efficacité du dispositif :
  1. assurer la cohérence entre les appels à candidatures des écoles et des opérateurs
  2. garantir que les projets soient portés par les directions et les équipes éducatives
  3. définir plus précisément l'« accompagnement » attendu des opérateurs
  4. articuler la durée des agréments avec les cycles des vagues d'écoles
  5. assouplir certains critères d'agrément pour élargir le nombre d'opérateurs
  6. instaurer une procédure claire de gestion des litiges entre écoles et opérateurs
  7. harmoniser et rendre plus souples les formations obligatoires
  8. préciser les missions et délais de la Commission d'Agrément et de Sélection.

Ces ajustements ne modifient pas l'esprit du décret initial mais visent à en renforcer la cohérence et l'opérationnalité. Ils traduisent la volonté du Gouvernement d'écouter les réalités du terrain et de donner aux écoles les moyens

concrets de réussir dans la prévention du harcèlement et l'amélioration du climat scolaire.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cet article vise à corriger une coquille à l'alinéa 2 de l'article 1.7.10-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

### Art. 2

Cet article apporte une modification au 1°, §1er de l'article 1.7.10-9 du Code et vise à augmenter la durée de la première phase jusqu'à 1 année scolaire complète maximum.

### Art. 3

Cet article vise à faire concorder à l'article 1.7.10-10 du Code la temporalité de l'appel à candidature pour les écoles avec celui des opérateurs, en prévoyant qu'il soit publié au moins tous les 4 ans, afin de résoudre les problèmes d'appariement.

### Art. 4

Cet article apporte des modifications à l'article 1.7.10-11 du Code afin de préciser que les candidatures doivent être complètes et sont déposées par les pouvoirs organisateurs en concertation avec la direction afin de s'assurer que la participation au programme-cadre soit un réel projet de l'école et que celle-ci soit prête à s'y investir, l'adhésion de l'équipe éducative et de la direction étant un des prérequis à la mise en place d'un dispositif complet en matière de climat scolaire.

Concernant le premier critère fixé au point 1° de l'article 1.7.10-11, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la modification ajoute le cas où une école n'a pas pu achever un cycle complet de programme-cadre.

### Art. 5

Afin de clarifier les attendus mais aussi et surtout afin de rendre plus transparent et clair ce qui est entendu par accompagnement de l'opérateur, le terme « accompagner » est défini à l'article 1.7.10-13 du Code afin d'uniformiser – dans un souci d'égalité de traitement - l'accompagnement proposé aux écoles et augmenter les chances que toutes puissent devenir autonomes au terme du programme-cadre.

**Art. 6**

Cet article insère à l'article 1.7.10-14 du Code la possibilité de prolonger d'une année scolaire maximum l'agrément d'un opérateur afin de lui permettre de finaliser l'accompagnement de certaines écoles, notamment lorsque l'opérateur accompagne des écoles sélectionnées à des vagues différentes.

**Art. 7**

Cet article assouplit le nombre de critères nécessaires à l'agrération des opérateurs prévues à l'article 1.7.10-15 afin de pouvoir en agréer davantage et, par extension, de sélectionner plus d'écoles.

Toutefois deux critères sur l'ensemble des critères requis sont obligatoires. Le premier concerne la forme juridique de l'organisation. Le second est en cohérence avec les missions attribuées aux opérateurs reprises à l'article 1.7.10-13 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Il est essentiel que ceux-ci disposent d'une expertise suffisante concernant la thématique.

**Art. 8**

Cet article crée un article 1.7.10-16/1 dans le Code afin de fixer les modalités nécessaires, dès notification écrite, pour les résolutions des litiges, de désappariement et réappariement entre l'école et l'opérateur. La Commission apprécie le désappariement au regard de la rupture de confiance, de l'impossibilité manifeste de poursuivre l'accompagnement et du respect des engagements contractuels et pédagogiques, dans une logique de proportionnalité.

**Art. 9**

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 1.7.10-21 du Code.

Les acquis de la formation doivent être équivalents pour toutes les écoles concernées, quel que soit l'opérateur qui la dispense. Ceci implique que les attendus de la formation, définis par le Pouvoir régulateur, devront pouvoir être rencontrés de manière harmonisée pour l'ensemble des écoles participant au programme-cadre. Dans cet objectif, l'Observatoire du climat scolaire veillera à piloter la définition des intitulés, objectifs et attendus de la formation en collaboration, d'une part, avec le service du pilotage et, d'autre part, avec l'Institut de la Formation professionnelle continue ayant l'expertise sur l'ingénierie de formation.

Un certain nombre de directions sont déjà formées à la gestion de projet. Il convient donc de prévoir un système dérogatoire pour les écoles qui, avant d'entrer dans le programme-cadre, auraient déjà formé leur direction et/ou référent au climat

scolaire aux compétences visées par la formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a). Le paragraphe 2 de l'article permet donc aux écoles dont la direction et/ou le délégué en charge du climat scolaire est formé à la gestion de projet d'en être dispensées. Il s'agit donc d'une possibilité pour la direction ou le délégué le cas échéant d'être individuellement dispensé de l'obligation de formation en gestion projet du décret si et seulement s'ils sont déjà formés. L'un et l'autre doivent être formés. La rédaction vise donc à permettre une certaine souplesse organisationnelle, tout en garantissant que les acteurs clés disposent des compétences nécessaires au pilotage du programme

La temporalité de la formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b) du Code, met en difficulté l'application la Convention de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l'Université de Paix quant à l'implémentation du programme Kiva sur le terrain. En effet, le nombre de jours de formation prévus dans le texte légal et le nombre de jours nécessaires pour effectivement former à Kiva ne sont pas compatibles.

Identiquement, les retours unanimes du terrain laissent apparaître que deux-demi-jours de formation est insuffisant pour garantir l'appréhension commune du phénomène comme voulu par le législateur.

La modification permet d'augmenter le nombre de demi-jours pouvant être dévolus à la formation B en considérant qu'ils puissent se tenir sur les 3 premières années du programme-cadre (soit 2 demi-jours/an sur 3 ans).

Cet article insère également la possibilité pour les membres des centres psycho-médico-sociaux et des services de promotion de la santé à l'école de bénéficier de la formation visée à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, b)<sup>1</sup>. Par extension, les Pôles territoriaux peuvent également bénéficier de cette formation. Cette possibilité est limitée aux membres impliqués dans la mise en œuvre du programme-cadre.

Enfin, les formations visées à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, c), sont non obligatoires et correspondent à des besoins personnalisés plutôt qu'à des besoins collectifs.

## **Art. 10**

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 1.7.10-23 du Code :

- Il fixe la durée du mandat des membres de la Commission d'agrément et de sélection à 5 ans, pour concorder avec la durée du mandat des membres du Pôle d'expertise.

---

<sup>1</sup> <https://archive.pfwb.be/1000000020d40ee>

- Il prévoit également que, dans le cadre la procédure de résolution des litiges entre écoles et opérateurs définie dans le nouvel article 1.7.10-16/1 du code, la Commission d'agrément et de sélection rend un avis au Gouvernement sur le désappariement entre l'école et l'opérateur et rend ensuite, le cas échéant, un avis au Gouvernement sur le réappariement de l'école.
- Enfin, il prévoit que, dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires, la Commission d'agrément et de sélection remette un avis au Gouvernement concernant le retrait ou le non-retrait de l'agrément.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DE  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CONCERNANT LE BIEN-  
ÊTRE DES ÉLÈVES, L'AMÉLIORATION DU CLIMAT  
SCOLAIRE ET LA PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET  
DU CYBERHARCÈLEMENT SCOLAIRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes ;

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

Dans l'article 1.7.10-7, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

“1° un accompagnement par des opérateurs visés à l'article 1.7.10-13 ;”.

**Art. 2**

A l'article 1.7.10-9, § 1er, point 1°, du même Code, les termes “de six mois” sont remplacés par les termes “entre six mois et une année scolaire complète”.

**Art. 3**

A l'alinéa 1er de l'article 1.7.10-10 du même Code, les termes “Chaque année” sont remplacés par les termes “Tous les quatre ans au moins”.

**Art. 4**

A l'alinéa 1er de l'article 1.7.10-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme “complètes” est inséré entre les termes “candidatures” et “introduites”;

2° les termes “en concertation avec la direction et l’équipe éducative ” sont insérés après les termes “pouvoirs organisateurs”;

3° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

“1° ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement, sauf si cette participation n’a pas conduit à l’achèvement du programme ;”.

### **Art. 5**

Dans l’article 1.7.10-13 du même Code, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par « accompagner », il faut entendre au sens de la présente disposition le fait pour l’opérateur de prendre effectivement une part active dans la mise en œuvre de l’action, notamment par des formations, interventions, outils ou toute autre forme d’écologie à destination de l’équipe éducative et de la communauté scolaire. ».

### **Art. 6**

L’alinéa 2 de l’article 1.7.10-14 du même Code est complété par ce qui suit :

« Dans le cas où la durée de l’agrément de l’opérateur ne lui permet pas d’assurer l’accompagnement des écoles qui lui sont attribuées durant le cycle complet du programme-cadre visé à l’article 1.7.10-9, la durée de son agrément est prolongée de plein droit d’une année scolaire maximum. ».

### **Art. 7**

L’article 1.7.10-15 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.10-15. Pour être agréés, les opérateurs doivent :

- 1° être une entreprise au sens de l’article I.1, 1°, du Code de droit économique ;
- 2° démontrer avoir développé une expérience d’au moins trois années dans le développement de conduite de projets préventifs ou curatifs en matière de harcèlement et cyberharcèlement ou de climat scolaire ou identifier la personne disposant de cette expérience que l’opérateur s’adjoindra s’il est agréé.

En outre, pour être agréés, les opérateurs doivent également répondre à minimum deux des conditions parmi les conditions suivantes :

- 1° disposer d'une expertise de minimum trois ans en gestion de projets et en accompagnement d'organisations ;
- 2° disposer d'une capacité d'accompagnement de 5 à 10 écoles par an ;
- 3° produire un indice de stabilité du personnel avec un taux de rotation des membres du personnel inférieur à trente pour cent sur les trois dernières années ;
- 4° disposer d'un programme de formation continue de ses équipes. ».

### **Art. 8**

Dans le même Code, sous-section V « De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés », il est inséré un article 1.7.10-16/1 rédigé comme suit :

« 1.7.10-16/1. En cas de litige entre l'école et l'opérateur, l'Observatoire du climat scolaire, saisi par écrit par l'une des parties, engage avec celles-ci un processus de conciliation d'une durée maximale de six mois.

À défaut d'avoir pu concilier les points de vue dans la durée maximale visée à l'alinéa 1er, le dossier est transmis à la Commission d'agrément et de sélection qui rend un avis au Gouvernement sur le désappariement entre l'école et l'opérateur.

La Commission d'agrément et de sélection rend, dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier, un avis au Gouvernement sur le réappariement de l'école, le cas échéant. Dans le cas où un réappariement ne peut pas être effectué par manque de capacité auprès des opérateurs, les pouvoirs organisateurs, en concertation avec la direction et l'équipe éducative, pourront repostuler au programme-cadre dès le prochain appel à candidature.

Le Gouvernement statue dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission d'agrément et de sélection.

Si le Gouvernement ne statue pas dans le délai imparti, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection vaut décision.

Le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection transmet, par voie électronique, aux parties concernées soit la décision du Gouvernement visée à

l'alinéa 4 soit, dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection qui vaut décision. ».

### **Art. 9**

Dans l'article 1.7.10-21 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par ce qui suit :

« Les écoles dont la direction ou le délégué en charge du climat scolaire a suivi une formation en gestion de projet introduisent, par voie électronique, une demande de dérogation au profit de la personne concernée auprès de l'Observatoire du Climat Scolaire, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire correspondant à la première phase de leur programme-cadre. Cette formation doit permettre l'acquisition des compétences prévues à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a).

Dans le mois qui suit la réception de la demande de dérogation visée à l'alinéa précédent, l'Observatoire du climat scolaire et l'Institut de la Formation professionnelle continue se réunissent afin d'analyser la demande et de statuer. Sans délai, l'Observatoire du Climat Scolaire envoie, par voie électronique, la réponse à l'école concernée. Une copie de la réponse est envoyée à l'opérateur agréé avec lequel l'école est appariée. » ;

2° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit :

« En outre, l'accès à cette formation peut également être ouvert aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ou du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ainsi qu'aux membres du personnel des pôles territoriaux compétents qui sont actifs de manière régulière dans l'école concernée. » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots “première et” sont insérés entre les mots “organisée durant la” et “deuxième phase” ;

4° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les termes “à 4” sont remplacés par les termes “à 3”;

5° au paragraphe 5, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Pour les membres de l'équipe éducative de l'école, les demi-jours de formation spécifique visés au paragraphe 4 s'inscrivent dans la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés visée à l'article 6.1.3-10. ».

**Art. 10**

Dans l'article 1.7.10-23 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, dernier alinéa, les mots “Tous les cinq ans,” sont insérés devant les mots “le Gouvernement” ;

2° au § 2, il est inséré un point 4° et un point 5° rédigés comme suit :

« 4° le désappariement entre l'école et l'opérateur et le réappariement de l'école et d'un opérateur dans le cadre de la procédure de résolution des litiges entre écoles et opérateurs définie à l'article 1.7.10-16/1 ;

5° le retrait ou non-retrait de l'agrément dans le cadre de la procédure de retrait de l'agrément des opérateurs ».

Bruxelles, le 15 mai 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,*

**E. Degryse**

*La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,*

**V. Glatigny**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### **Avant-projet de décret modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant le bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

#### **ARRETE :**

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1er.** Dans l'article 1.7.10-7, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

“1° un accompagnement par des opérateurs visés à l'article 1.7.10-13 ;”.

**Art. 2.** A l'article 1.7.10-9, § 1er, point 1° du même Code, les termes “de six mois” sont remplacés par les termes “entre six mois et une années scolaire complète”.

**Art. 3.** A l'alinéa 1er de l'article 1.7.10-10 du même Code, les termes “Chaque année” sont remplacés par les termes “Tous les quatre ans au moins”.

**Art. 4.** A l'alinéa 1er de l'article 1.7.10-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le terme “complètes” est inséré entre les termes “candidatures” et “introduites”;

2° les termes “en concertation avec la direction” sont insérés après les termes “pouvoirs organisateurs”;

3° le point 1° est remplacé par ce qui suit : “1° ne pas avoir participé ou achevé le programme-cadre antérieurement”

**Art. 5.** Dans l'article 1.7.10-13, du même Code, il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par « accompagner », il faut entendre au sens de la présente disposition le fait pour l'opérateur de prendre effectivement une part active dans la mise en œuvre de l'action, notamment par des formations, intervisions, outils ou toute autre forme d'écologie à destination de l'équipe éducative et de la communauté scolaire. ».

**Art. 6.** L'alinéa 2 de l'article 1.7.10-14 du même Code est complété par ce qui suit :

« Dans le cas où la durée de l'agrément de l'opérateur ne lui permet pas d'assurer l'accompagnement des écoles qui lui sont attribuées durant le cycle complet du programme-

cadre visé à l'article 1.7.10-9, la durée de son agrément est automatiquement prolongée d'une année scolaire maximum. »

**Art. 7.** L'article 1.7.10-15 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.7.10-15.** Pour être agréés, les opérateurs :

1° doivent être une entreprise au sens de l'article L.1, 1°, du Code de droit économique ;

2° doivent démontrer avoir développé une expérience d'au moins trois années dans le développement de conduite de projets préventifs ou curatifs en matière de harcèlement et cyberharcèlement ou de climat scolaire ou identifier la personne disposant de cette expérience que l'opérateur s'adjoindra s'il est agréé.

En outre, pour être agréés, les opérateurs doivent également répondre à minimum deux des conditions parmi les conditions suivantes :

1° disposer d'une expertise de minimum trois ans en gestion de projets et en accompagnement d'organisations ;

2° disposer d'une capacité d'accompagnement de 5 à 10 écoles par an ;

3° produire un indice de stabilité du personnel avec un taux de rotation des membres du personnel inférieur à trente pour cent sur les trois dernières années ;

4° disposer d'un programme de formation continue de ses équipes. ».

**Art. 8.** Dans le même Code, il est inséré un article 1.7.10-16/1 rédigé comme suit :

« **1.7.10-16/1.** En cas de litige, et dès notification écrite, l'Observatoire du climat scolaire entame avec les parties concernées un travail de conciliation d'une durée maximale de 6 mois.

À défaut d'avoir pu concilier les points de vue dans la durée maximale visée à l'alinéa 1er, le dossier est transmis à la Commission d'agrément et de sélection qui rend un avis au Gouvernement sur le désappariement entre l'école et l'opérateur.

La Commission d'agrément et de sélection rend ensuite un avis au Gouvernement sur le réappariement de l'école, le cas échéant. Dans le cas où un réappariement ne peut pas être effectué par manque de capacité auprès des opérateurs, les pouvoirs organisateurs, en concertation avec la direction, pourront repostuler au programme-cadre au prochain appel à candidature.

Le Gouvernement statue dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission d'agrément et de sélection.

Si le Gouvernement ne statue pas dans le délai imparti, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection vaut décision.

Le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection transmet, par voie électronique, aux parties concernées soit la décision du Gouvernement visée à l'alinéa 4 soit,

dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection qui vaut décision. ».

**Art. 9.** Dans l'article 1.7.10-21, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 2 est complété par ce qui suit :

« Les écoles dont la direction et/ou le délégué en charge du climat scolaire a suivi une formation en gestion de projet introduisent, par voie électronique, une demande de dérogation auprès de l'Observatoire du Climat Scolaire, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire correspondant à la première phase de leur programme-cadre.

Dans le mois qui suit la réception de la demande de dérogation visée à l'alinéa précédent, l'Observatoire du climat scolaire et l'Institut de la Formation professionnelle continue se réunissent afin d'analyser la demande et de statuer. Sans délai, l'Observatoire du Climat Scolaire envoie, par voie électronique, la réponse à l'école concernée. Une copie de la réponse est envoyée à l'opérateur agréé avec lequel l'école est appariée. » ;

2° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « En outre, l'accès à cette formation peut également être ouvert aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ou du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) compétent qui sont actifs de manière régulière dans l'école concernée. »

3° Au paragraphe 3, alinéa 3, les mots "première et" sont insérés entre les mots "organisée durant la" et "deuxième phase" ;

4° Dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les termes "à 4" sont remplacés par les termes "à 3";

5° Au paragraphe 5, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : « Pour les membres de l'équipe éducative de l'école, les demi-jours de formation spécifique visés au paragraphe 4 s'inscrivent dans la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés visée à l'article 6.1.3-10. ».

**Art. 10.** Dans l'article 1.7.10-23 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er, dernier alinéa, les mots "Tous les cinq ans," sont insérés devant les mots "le Gouvernement";

2° Au § 2, il est inséré un point 4 ° et un point 5° rédigés comme suit :

«4° le désappariement entre l'école et l'opérateur et le réappariement de l'école et d'un opérateur dans le cadre de la procédure de résolution des litiges entre écoles et opérateurs définie à l'article 1.7.10-16/1 ;

5° le retrait ou non-retrait de l'agrément dans le cadre de la procédure de retrait de l'agrément des opérateurs définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ».

**Art. 11.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge

Bruxelles, le XXX

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la  
Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

**Elisabeth DEGRYSE**

**La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour  
Adultes,**

**Valérie GLATIGNY**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 78.983/17  
du 30 mars 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le Code de l’enseignement fondamental et  
de l’enseignement secondaire concernant le bien-être  
des élèves, de l’amélioration du climat scolaire et de la  
prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires’

Le 2 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant le bien-être des élèves, de l'amélioration du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### INTITULÉ

Le mot « de » sera supprimé avant les mots « l'amélioration » ainsi qu'avant les mots « la prévention ».

#### DISPOSITIF

##### Article 4

1. Par cohérence avec l'intention exprimée dans le commentaire de l'article, le 2<sup>o</sup> sera complété pour mentionner que l'équipe éducative doit également être concertée.

La même observation vaut pour l'article 1.7.10-16/1, alinéa 3, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 8 de l'avant-projet).

2. Au 3<sup>o</sup>, afin d'éviter toute ambiguïté et de refléter clairement l'intention de l'auteur de l'avant-projet, les mots « ne pas avoir participé ou achevé le programme-cadre antérieurement » seront remplacés par les mots « ne pas avoir participé au programme-cadre antérieurement, sauf si cette participation n'a pas conduit à l'achèvement du programme ».

##### Article 6

Les mots « est automatiquement prolongée » seront remplacés par les mots « est prolongée de plein droit ».

##### Article 8

1. Par souci de clarté, il sera précisé que l'article 1.7.10-16/1 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire s'insère dans la sous-section V « De l'appariement entre les écoles sélectionnées et les opérateurs agréés ».

Pour les mêmes motifs, le premier alinéa sera remplacé par ce qui suit :

« En cas de litige entre l'école et l'opérateur, l'Observatoire du climat scolaire, saisi par écrit par l'une des parties, engage avec celles-ci un processus de conciliation d'une durée maximale de six mois ».

2. Interrogé sur les critères sur la base desquels la Commission d'agrément et de sélection fonde son avis, le délégué a expliqué :

« La Commission apprécie le désappariement au regard de la rupture de confiance, de l'impossibilité manifeste de poursuivre l'accompagnement et du respect des engagements contractuels et pédagogiques, dans une logique de proportionnalité ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

3. Le délai dans lequel la Commission doit donner ses avis sera précisé.

4. À l'alinéa 3, les mots « au prochain » seront remplacés par les mots « dès le prochain ».

### Article 9

1. Interrogé sur la signification des mots « la direction et/ou le délégué » au 1° alors que la formation dont la dispense est sollicitée est obligatoire tant pour le directeur que pour le délégué en charge du climat scolaire, le délégué a expliqué :

« Il faut lire cette disposition comme la possibilité pour la direction ou le délégué le cas échéant d'être individuellement dispensé de l'obligation de formation en gestion projet du décret si et seulement s'ils sont déjà formés. L'un ET l'autre DOIVENT être formés. Pas l'un ou l'autre.

La rédaction vise donc à permettre une certaine souplesse organisationnelle, tout en garantissant que les acteurs clés disposent des compétences nécessaires au pilotage du programme ».

Ces explications figureront dans le commentaire. Dans le dispositif, les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « ou »<sup>1</sup> et les mots « au profit de la personne concernée » seront ajoutés après le mot « dérogation ».

2. Par souci de clarté du dispositif et comme cela ressort mieux du commentaire de l'article, il sera précisé que la « formation en gestion de projet » visée au 1°, dont le suivi permet d'être dispensé de la formation prévue à l'article 1.7.10-7, alinéa 2, 5°, a), du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, doit permettre l'acquisition des compétences visées par cette dernière disposition.

---

<sup>1</sup> La conjonction « ou » vise en effet tant l'alternative que l'addition.

3. Au 2°, la question se pose de savoir quelle est la portée précise des mots « l'accès à cette formation peut également être ouvert aux membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS ou du Service de Promotion de la Santé à l'École » : s'agit-il de laisser une marge de manœuvre à l'opérateur de formation (ou, selon le cas, l'Observatoire) <sup>2</sup> ou s'agit-il plutôt d'une possibilité offerte aux membres des équipes concernées <sup>3</sup> ?

La disposition sera clarifiée en conséquence.

Le 2° sera par ailleurs complété, de l'accord du délégué, afin d'ouvrir également la formation aux membres du personnel des pôles territoriaux, comme cela ressort de l'intention exprimée dans le commentaire de l'article.

#### Article 10

Dès lors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, comme l'a expliqué le délégué, d'imposer que la Commission d'agrément et de sélection remette un avis dans toute procédure de retrait d'agrément, qu'elle soit prévue par l'arrêté du 13 décembre 2024 ou par des arrêtés ultérieurs, les mots « définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires » seront omis.

#### Article 11

L'article 11 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

Le dossier ne contient pas d'explication sur la raison pour laquelle l'auteur de l'avant-projet souhaite déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur qui est fixée par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' selon laquelle « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

---

<sup>2</sup> Dans ce cas, il conviendrait de préciser dans quelles circonstances un tel accès peut être prévu (ou refusé).

<sup>3</sup> Si tel est le cas, mieux vaudrait indiquer que « l'accès à cette formation est également ouvert ».

À moins que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier cette dérogation, l'article 11 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY